

INTENSIFICATION RIZICOLE, SECURISATION FONCIERE ET ORGANISATION PAYSANNE A L'OFFICE DU NIGER L'APPROCHE DU PROJET RETAIL

G. FRANÇOIS*

*Communication présentée au séminaire "Aménagements hydro-agricoles et systèmes de production"
DSA - CIRAD - Montpellier - 16-19 décembre 1986*

RESUME

Pour parvenir à intensifier les systèmes de culture à l'Office du Niger, le Mali s'engage progressivement dans une vaste opération de réhabilitation des aménagements hydro-agricoles, en se dotant simultanément d'une loi foncière qui vise à sécuriser les attributaires de ces aménagements.

En trois ans, le Projet Retail doit approfondir la problématique de ces deux démarches souvent contradictoires et tester des solutions à étendre à l'ensemble de l'Office du Niger.

La nécessité de limiter la taille des exploitations, d'attribuer des emplacements fixés tout en stimulant les initiatives paysannes sont autant de contraintes et de facteurs favorables à l'intensification que le Projet utilise comme des opportunités d'expérimentation dans une démarche globale de recherche-développement.

SUMMARY

In order to achieve intensification of farming systems at the Niger Board (Office du Niger), Mali is progressively undertaking a vast rehabilitation operation on hydro-agricultural developments ; this is accompanied by a landholding law which aims at giving security to those to whom these developments are allocated.

In three years the Retail Project must go deeper into the problematics of these two procedures — which are frequently in contradiction with each other — and test solutions to be extended to the whole of the Niger Board.

The need to limit farm size and to assign fixed locations together with stimulation of farmers' initiatives are constraints and factors which are favourable to intensification and are used by the Project as opportunities to experiment within an overall research and development procedure.

RESUMEN

Para poder intensificar los sistemas de cultivo en el Oficio del Niger, el Mali emprende progresivamente una gran operación de los ordenamientos hidroagrícolas, dotándose simultáneamente de una ley para regir el sistema de tenencia de tierras que permita dar seguridad a los asignatarios de estos ordenamientos.

En tres años, el Proyecto Retail debe profundizar la problemática de estos dos procesos, frecuentemente contradictorios, y probar soluciones que podrán ser extendidas a la totalidad del Oficio del Niger.

La necesidad de limitar el tamaño de las explotaciones, de atribuir sitios fijos, estimulando al mismo tiempo las iniciativas campesinas, significa a la vez dificultades y elementos favorables para la intensificación que el proyecto utiliza como oportunidades de experimentación en un proceso global de investigación desarrollo.

**MOTS CLES : Aménagement hydro-agricole - Aménagement du territoire - Tenure foncière
Intensification - Recherche-Développement - Projet de Recherche-Développement
Riziculture - Association d'agriculteurs - Mali**

* BDPA - SCET AGRI
Office du Niger : projet Retail

L'Office du Niger a été créé en 1932. Sa vocation initiale était de permettre l'irrigation et la mise en valeur par un système de colonisation des terres de l'ancien delta du fleuve Niger, appelé "delta mort" (1). Un barrage élevant de cinq mètres le niveau du fleuve devait permettre d'irriguer gravitairement près d'un million d'hectares. Les cultures prévues initialement étaient le coton et le riz.

Aujourd'hui, malgré l'important potentiel hydraulique que constitue le barrage de Markala construit en 1947, seuls 55 000 ha ont été aménagés et moins de 45 000 sont cultivés, dont environ 40 000 en riz et 5 000 en canne à sucre.

Hormis l'abandon en 1970 de la culture du coton dont le rendement moyen n'atteignait jamais plus de 1 300 kg/ha et l'introduction récente de la canne à sucre, l'Office du Niger a montré une étonnante stabilité concernant son statut, ses objectifs et son organisation à travers des époques aussi tourmentées que la décolonisation ou le renversement du gouvernement socialiste de Modibo KEITA en 1968.

L'Office du Niger est propriétaire des terres aménagées et irrigables. L'Etat détient les grandes infrastructures hydrauliques. Le paysan attributaire, appelé colon (2), a le droit de cultiver la terre et d'en retirer les fruits contre le respect de certaines règles et obligations qui figurent en résumé dans la colonne centrale de l'annexe 1.

Bien que datant de 1985, le régime du paysanat avec contrat annuel d'exploitation reprend l'essentiel des dispositions antérieures du statut du colon. L'innovation tient en la circonstance dans la mise en place du *contrat annuel d'exploitation*, alors qu'il n'existait avant aucune sorte de contrat mais seulement une *lettre d'admission en colonisation*. Aucun de ces documents ne précise l'emplacement attribué au colon.

I - UN POTENTIEL SOUS-EXPLOITE

Malgré la volonté affirmée au départ d'exploiter intensivement les surfaces aménagées, les systèmes de

(1) Fourniture et gestion de l'eau ; étude et conception des aménagements hydro-agricoles ; réalisation et entretien de ces aménagements ; fabrication et réparation de matériel agricole ; approvisionnement en boeufs de trait, équipement et produits agricoles ; crédit d'équipement et de campagne ; conseil et formation auprès des paysans (vulgarisation) ; expérimentation agricole ; commercialisation du paddy ; usinage du paddy et commercialisation du riz et des sous-produits ; représentant du Ministère de l'Agriculture auprès des organisations paysannes.

L'importance relative de ces fonctions a souvent varié au cours de l'histoire de l'Office du Niger. Actuellement, la tendance est au renforcement de la fonction "fourniture et gestion de l'eau", à la restauration de la fonction "entretien des aménagements" et au transfert de la plupart des autres fonctions, notamment en direction des organisations paysannes.

(2) Les colons de l'Office du Niger sont en général des migrants venus de diverses régions des pays composant l'ancien Soudan Français, puis de l'intérieur du Mali après l'indépendance, pour exploiter une zone presque exclusivement consacrée traditionnellement à l'élevage transhumant.

cultures pratiqués sont restés majoritairement extensifs. Pour la riziculture, les raisons de cet échec tiennent notamment à :

- la taille importante des *surfaces attribuées* (souvent plus d'1 ha/bouche à nourrir, soit en moyenne 3 à 4 ha par travailleur-homme) par rapport aux techniques culturales utilisées (traction bovine, semis à la volée, désherbage manuel),
- une médiocre *maîtrise de l'eau* résultant essentiellement du manque d'entretien des ouvrages et réseaux et de la dégradation du planage des parcelles sous l'effet d'un travail du sol mal conduit.

Ceci a pour conséquence notamment de gêner la levée du riz, d'augmenter l'enherbement et donc d'empêcher l'utilisation de techniques intensives telles que l'emploi de variétés à paille courte ou la fertilisation à haute dose :

- la faible capacité de *l'encadrement* à fournir aux paysans-colons des conseils adaptés à la diversité de leurs systèmes de production, le rôle essentiel de l'encadrement placé au contact des paysans étant de faire respecter un "paquet technique" standardisé et de collecter toute sorte de données statistiques concernant les attributaires et le déroulement de la campagne sur l'aménagement ;
- la lente progression des *recherches appliquées* aux conditions de production de l'Office du Niger, en liaison avec les doutes cycliques qui ont envahi les décideurs politiques et financiers à propos de l'intérêt et de la rentabilité de cette institution.

II - UN PROGRAMME DE REHABILITATION SOUTENU PAR LES BAILLEURS DE FONDS

Depuis 1978, les bailleurs de fonds (d'abord la Banque Mondiale et les Pays-Bas, suivis par la majorité des institutions financières de développement) étudient avec les autorités maliennes la possibilité de remettre en état l'outil de production Office du Niger. Les propositions diffèrent selon les "sensibilités" de chaque intervenant :

- les Pays-Bas ont, depuis 1980, abordé successivement le problème sous l'angle de la recherche (besoins en eau et gestion de l'eau), puis de la remise en état des réseaux et de la formation-vulgarisation dans une optique dite de "semi-intensification" (3). Le programme "recherche" est terminé et les autres programmes continuent actuellement,
- la Banque Mondiale prend le problème sous l'angle institutionnel et propose une réforme profonde des structures de l'Office avant de s'engager dans des opérations de réhabilitation ou d'extension des aménagements,

(3) Les rendements visés sont de 3t/ha et les réaménagements laissent aux paysans le soin du planage et du compartimentage des parcelles.

- la Caisse Centrale de Coopération Economique finance depuis le début de 1986 une opération de recherche-développement basée sur le réaménagement "clés en main" de 1 400 ha en vue d'y intensifier la riziculture (tableau 1), complétée par la remise en état d'une partie des grands réseaux et ouvrages d'irrigation et une consolidation financière de l'Office.

- d'autres projets de réaménagement financés notamment par le FED, la RFA, l'URSS en sont au stade des études de factibilité.

Un consensus concernant les objectifs s'est dégagé en avril 1986 à l'occasion d'une "table ronde" autour de laquelle l'Office du Niger et les bailleurs de fonds ont adopté un programme de réhabilitation dont les axes principaux sont :

- *l'intensification de la riziculture,*

- la remise en état des réseaux d'irrigation et de drainage,

- l'extension des surfaces aménagées jusqu'à 100000 ha,

- l'introduction de grandes entreprises agricoles privées,

- le renforcement du rôle de l'O.N. comme gestionnaire du réseau d'irrigation-drainage et comme structure de conseil aux paysans,

- la libéralisation de la commercialisation des récoltes,

- *la sécurisation foncière des paysans,*

- *la promotion des associations villageoises,*

- l'augmentation des tarifs de la redevance hydraulique.

Tableau 1 - LE PROJET RETAIL

Surface réaménagée :	1400 ha bruts, soit 1300 ha nets
Coût du réaménagement :	2,0 M FCFA/ha (études, contrôle et réalisation des travaux compris)
Durée des travaux :	mars 1966 à juin 1987
Planage :	± 5 cm par basins de 10 ares
Surface attribuée :	environ 1,1 ha par homme de 15 à 55 ans
Villages concernés :	Niono-colonisation, Nango et Sassa-Godji
Nombre de familles concernées :	environ 300 dont environ 40 installations nouvelles
Population totale :	environ 3000 personnes concernées
Cultures prévues :	riz essentiellement et maraîchage
Intensité culturale :	environ 120 %
Rendement :	5,2 t/ha obtenus en hivernage 1986
Techniques culturales recommandées :	<ul style="list-style-type: none"> • préparation du sol en boue • repiquage • forte fertilisation azotée (100 unités minimum)
Organisation paysanne :	<ul style="list-style-type: none"> • gestion de l'eau au niveau de l'arroseur • crédit direct entre l'A.V. et la BNDA • batteuses gérées par les A.V. • commercialisation primaire sous la responsabilité des A.V. • stockage des intrants en magasins villageois • affectation d'un agent de l'O.N. géré, puis rémunéré directement par le bureau de l'Association Villageoise
Organisation interne du Projet :	<ul style="list-style-type: none"> répartition du personnel autour de quatre principales fonctions : • formation et organisation paysanne (4 pers.) • recherche-développement (7 pers.) • suivi (3 pers.) • gestion-pilotage (3 pers.)

III - LE PROJET RETAIL : TROIS OBJECTIFS A LA RECHERCHE DE LEURS COMPLEMENTARITES

Le Projet Retail, dont le résumé des caractéristiques du volet "mise en valeur" est donné au tableau 1, expérimente actuellement un dispositif de réaménagement foncier qui permette d'atteindre trois objectifs importants issus du programme d'avril 1986 : l'intensification de la riziculture, la sécurisation foncière des paysans et la promotion des organisations paysannes.

1. L'intensification de la riziculture

L'objectif *d'intensification de la riziculture* s'appuie sur un certain nombre de dispositions techniques, foncières et organisationnelles :

- *aménagement par l'entreprise de parcelles planées à ± 5 cm avec maîtrise complète et indépendante de l'eau par bassins de 10 à 15 ares,*
- *attribution de "permis d'occuper" pour encourager les paysans à entretenir les parcelles et la partie du réseau qui leur est confiée,*
- *ajustement de la taille des exploitations sur la base d'1 ha par homme actif de 15 à 55 ans,*
- choix des modes de mise en place limité au repiquage et au semis direct en prégermé,
- mise à disposition de variétés à haut rendement, paille courte, cycle court, non photosensibles (BG 90.2, China 988, Habigan, ...),
- recommandation de la fumure minérale de 90 unités d'azote et 45 unités de phosphate minimum,
- *double-culture obligatoire sur 2 au moins 10 % des surfaces attribuées, mais pas obligatoirement en riz, chaque paysan choisissant librement la part de double qu'il souhaite pratiquer,*
- vulgarisation assurée directement auprès des paysans par des techniciens supérieurs en agriculture,
- crédit agricole à 100 % pour les équipements individuels (boeuf, matériel) et les semences, engrais, produits de traitement, aliments du bétail, etc... utilisés pendant la campagne. Taux d'intérêt : 10 % l'an.
- achat du paddy garanti (4) et écoulement en quantité illimitée.

2. La sécurisation foncière

La *sécurisation foncière* est une "revendication historique" des colons de l'Office du Niger. Elle s'applique à la fois aux champs et aux logements. Le décret de gérance des terres affectées à l'Office du Niger du 26.11.85 prévoit la possibilité pour les paysans d'obte-

nir un document appelé *permis d'occuper*, qui leur concède un droit de jouissance permanent et transmissible des terres attribuées et un droit de propriété sur les habitations. Les dispositions concernant ce permis d'occuper sont résumées en annexe 1, colonne de droite.

Toutefois, la lecture des textes officiels est insuffisante pour saisir en quoi le permis d'occuper modifie les données du problème foncier à l'Office du Niger.

En effet :

- le droit de jouissance a toujours été, de fait, transmissible aux descendants du chef de famille en cas de décès,
- la menace d'éviction, souvent brandie, était assez rarement mise à exécution et subsiste de façon encore ambiguë avec le permis d'occuper ,
- enfin, l'Etat n'ayant plus, depuis plusieurs années, les moyens de construire les logements des nouveaux colons, ceux-ci les ont construits eux-mêmes et peuvent donc les revendre en cas de départ.

Le changement est inscrit en filigrane et il n'est pas certain qu'il fasse l'unanimité chez les paysans, car les lots attribués sous le régime du permis d'occuper seront désignés sur le cadastre, donc fixés en ce qui concerne leurs superficies et leurs emplacements. Or l'histoire foncière des paysans de l'Office est plus faite de déplacements des lots attribués et de modifications des superficies que d'évictions.

Les modifications de superficies, justifiées par l'évolution de la composition des familles, tiennent compte, de façon informelle, des résultats obtenus par les colons (rendement, remboursement des dettes, production commercialisée), de l'influence des paysans dans leur milieu et, inévitablement, des alliances des paysans avec l'encadrement et l'administration de l'Office qui proposent et décident (à différents niveaux) ces modifications.

Les déplacements s'effectuent à l'intérieur du terroir d'un même village ; les transferts de village à village ne se font qu'à la demande des intéressés. Ces déplacements répondent à la nécessité de limiter le morcellement des exploitations par un réaménagement foncier annuel qui tienne compte de l'évolution des superficies attribuées, des départs et des entrées de colons.

La grande hétérogénéité des sols de l'Office notamment quant à leur texture et à leur enherbement, la dégradation des réseaux hydrauliques et du planage et d'autres facteurs plus ou moins personnels ont poussé les paysans à saisir les opportunités de ces réaménagements fonciers pour tenter d'obtenir les terres qu'ils convoitaient et l'encadrement à les utiliser pour, notamment, favoriser les exploitants "qui le méritent".

(4) Actuellement à 70 F/kg.

Face à cela, le permis d'occuper pourrait se limiter à entériner des situations acquises où il n'est pas certain que chacun ait l'impression d'être à sa place.

En ajustant la taille des exploitations sur la base d'un ha par homme actif de 15 à 55 ans (TH), le Projet Retail remet en question les situations acquises, non seulement en ce qui concerne la taille des lots attribués, mais également en ce qui concerne leurs emplacements puisque ces dispositions, libérant environ 30 % des surfaces aménagées facilitent les déplacements volontaires.

D'autre part, les exigences de la double-culture amènent à prévoir l'attribution de deux soles rizicultivables : l'une (75 à 80 % de la surface attribuée) cultivable seulement en "hivernage" (saison des pluies) et l'autre (20 à 25 %) cultivable en "hivernage" et en contre-saison. Les soles de double culture doivent être regroupées pour répondre aux contraintes de gestion de l'eau et de gardiennage, donc séparées des soles de culture d'hivernage, alors qu'actuellement les champs rizicoles d'un même exploitant sont d'un seul tenant le long d'un même arroseur.

Une troisième sole à vocation maraîchère sera également attribuée et concernera plus particulièrement les femmes et les jeunes, traditionnellement écartés des décisions concernant la riziculture et des revenus monétaires qu'elle induit. Là encore certaines situations acquises risquent d'être remises en cause, mais l'encadrement de l'Office est moins concerné puisque les champs maraîchers étaient jusqu'à présent "récupérés" sur les terres non aménagées et distribués sous la seule responsabilité des habitants du village concerné.

L'attribution de ces jardins potagers aménagés pourrait être l'occasion pour l'Office de compléter sa maîtrise foncière dans les "espaces du pouvoir" que lui laisse le décret sur le permis d'occuper, notamment pour la détermination des superficies attribuées et la localisation des lots. La démarche du Projet Retail est toute autre.

3. La promotion des organisations paysannes

La finalité de recherche-développement du Projet s'affirme ici par la volonté d'associer à l'expérimentation technique (intensification) et juridique (sécurisation foncière) une implication en profondeur des **communautés paysannes** concernées dans les décisions à prendre.

Constatant le succès des associations villageoises dans la zone cotonnière du Mali Sud, l'Office du Niger décida, il y a moins de deux ans, de *créer une association villageoise par village* dans la zone de l'Office. Cette décision "venue d'en haut" ne pouvait évidemment pas produire les mêmes effets que le lent processus d'organisation qui a conduit depuis plus de dix ans les paysans producteurs de coton à s'associer pour assurer seuls la commercialisation de leurs récoltes, en capitaliser les ristournes, s'alphabétiser pour gérer leurs affaires, etc...

De plus, l'aspect systématique de cette décision contredit l'expérience du Mali Sud où le statut d'Association Villageoise n'est accordé par la société d'encadrement qu'à des villages répondant à certains critères tels que l'obtention d'un rendement moyen minimal, la présence de paysans alphabétisés en nombre suffisant, une situation financière saine, etc...

Dans la zone concernée par le Projet Retail, il y a une association villageoise (A.V.) dans chaque village alors que les rendements moyens varient entre 0,8 et 3,0 t/ha et que moins de 50 % des paysans sont à jour de leurs dettes. De plus, la création massive d'associations villageoises n'a pas été accompagnée d'un transfert massif de responsabilités en direction de ces associations, et on se gardera pour l'heure de le regretter !

Le Projet Retail prétend saisir l'opportunité du réaménagement foncier, lui-même justifié par l'objectif d'intensification, pour développer au sein des A.V. une fonction de "gestion de terroir" cohérente avec l'objectif politique de responsabilisation paysanne et la nécessité d'assurer la meilleure utilisation possible de l'outil de production que constitue l'aménagement réhabilité.

L'urgence de la démarche apparaît d'autant plus que l'une des trois A.V. doit être prochainement, sur proposition de l'Office et par décision politique, érigée en "Ton Villageois", lui donnant ainsi une existence officielle sur le plan national et une vocation polyvalente, alors que le bureau de cette A.V. n'a pas encore eu l'occasion de s'entraîner véritablement à gérer les affaires du village.

Les **données du problème** peuvent donc globalement se résumer ainsi :

- le système de riziculture intensive non-motorisée proposé par le Projet impose une *limitation des surfaces* à environ 1 ha/TH, ce qui occasionne une diminution moyenne de 30 % des surfaces attribuées à chaque exploitant, *libérant ainsi 30 % des terroirs aménagés* dont l'utilisation intensive est également une nécessité,
- le terroir aménagé doit être divisé en *trois soles* (riz d'hivernage, double-culture, jardinage) pour répondre notamment aux contraintes de gestion de l'eau et de gardiennage,
- l'application des dispositions concernant le Permis d'Occuper exige de *fixer de façon durable la taille et l'emplacement des lots* attribués,
- ni l'administration de l'Office, ni les organisations paysannes n'ont *d'expérience de gestion des terroirs* à partir de telles contraintes, mais la promotion de ces organisations paysannes reste un objectif important,
- enfin *les travaux seront achevés en juin-juillet 1987*, mais 215 ha ont déjà été livrés et cultivés en hivernage 1986 et seront cultivables en contre-saison à partir de février 1987. Ces 215 ha sont d'un seul tenant et représentent environ le tiers du terroir aménagé de l'un des trois villages concernés par le Projet.

IV - DES DECISIONS A PRENDRE

Les décisions à prendre, telles qu'on peut les prévoir aujourd'hui, concerneront :

- les **critères définitifs de calcul de la superficie totale de chaque lot à attribuer**. La norme de 1 ha/TH doit être affinée pour tenir compte de cas particuliers comme celui ou le nombre total de "bouches à nourrir" serait notamment très supérieur au ratio moyen de 4 "bouches à nourrir" par TH.

Comment tenir compte également de l'évolution de la composition des familles (adolescents devenant adultes, segmentation, etc...)?

Est-il souhaitable d'adapter la surface attribuée à la "volonté d'intensification" manifestée dans le passé par certains exploitants ? (5)

Sur quels critères, selon quelle périodicité et selon quelle procédure les superficies attribuées seront-elles révisées ?

- les **modalités de désignation des emplacements des lots à attribuer**. Ceci suppose de délimiter dans le terroir aménagé les emplacements réservés à chaque type de culture en tenant compte des contraintes de gestion de l'eau, d'aptitude culturale des sols, de gardiennage, d'éloignement du village,... Il faut ensuite attribuer à chacun un lot à l'intérieur de chaque emplacement en respectant certaines règles couramment acceptées par les paysans telles que le droit de retourner sur les terres attribuées avant les travaux de réhabilitation ou la priorité à accorder aux colons les plus anciennement installés.

Mais comment répartir géographiquement les 30 % du terroir aménagé libérés par la réduction de la taille des exploitations ? Doivent-ils être disséminés sur tout le terroir ou concentrés le long de certains arroseurs ? (5)

Une partie des surfaces disponibles est utilisée par les pistes et réseaux d'irrigation supplémentaires résultant du réaménagement, une autre partie sera consacrée à l'extension des villages, la création de vergers et de parcs à animaux et l'extension du maraîchage, mais il en restera une partie importante à attribuer à de nouvelles familles d'attributaires. Doit-on les concentrer sur certaines parties de l'aménagement ou les intercaler parmi les anciens occupants ? (6)

- les **structures de concertation et de décision en matière de "gestion de terroir"**. Il faudra en préciser :

- les **domaines de compétence** tels que l'affinement des critères de calcul des lots et la désignation des emplace-

(5) Le critère retenu pour accepter d'attribuer une surface supérieure à 1 ha/TH a été de tenir compte du taux de double culture demandé par les familles (au moins 25 % de la surface totale) et de l'avis des bureaux des associations villageoises.

(6) Les nouvelles familles ont finalement été installées dans des zones distinctes de celles des anciennes familles.

ments, mais encore l'entretien des aménagements, la gestion de l'eau, la conduite des cultures, voire la désignation des attributaires éligibles au Permis d'Occuper ;

- le **cadre juridique de référence** : base de calcul des lots et limites dans l'affinement des critères, sanctions contre les fautifs en matière d'entretien des aménagements, de gestion de l'eau,...

Ceci conformément ou par dérogation autorisée aux textes législatifs et réglementaires en vigueur tels que le décret de gérance des terres de l'Office du Niger qui délimite les responsabilités de gestion et d'entretien des aménagements entre l'Etat, l'Office et les paysans en ouvrant des possibilités de transfert en direction des organisations paysannes ;

- **l'organisation et le fonctionnement** tels que la représentation des femmes, des jeunes ou des nouveaux colons dans ces structures, le rôle de l'Office dans ces structures...

V - UN PLAN D'ACTION

Le plan d'action du Projet Retail en la matière repose sur un dispositif qui s'articule autour de :

- une expérience menée en mai 1986 pour **attribuer provisoirement 215 ha réaménagés à 51 familles** sélectionnées parmi les 138 de l'un des villages,

- une seconde expérience d'**attribution provisoire ou "définitive" à 138 familles** de 100 ha parmi ces 215 ha pour y pratiquer la culture de saison sèche chaude (essentiellement riz) à partir du 1er février 1987,

- un suivi-expérimentation **sur les systèmes de culture et de production** pratiqués par les 300 familles exploitant actuellement dans la zone du Projet, afin d'alimenter la réflexion des décideurs (paysans ou autres),

- une large **information sur la nature des décisions à prendre** auprès de tous ceux qu'elles concernent : hommes, femmes et jeunes des villages, niveaux divers de responsabilité de l'Office du Niger, autorités administratives et politiques locales, services ministériels concernés, bailleurs de fonds plus ou moins directement impliqués,...

- et une **analyse permanente avec les populations** des expériences menées constituant ainsi l'embryon des structures de concertation et de décision à installer entre mai 1987 et juin 1989 (7)

La décision, concrétisée par le Projet Retail, de permettre l'intensification de la riziculture en réhabilitant des aménagements "clés en main" continue, et c'est normal, de donner lieu à des controverses sur l'intérêt et sur les risques d'une telle approche. Le décret instituant

(7) L'obtention de rendements moyens de plus de 5 t/ha sur les 215 ha déjà mis en culture constitue déjà un excellent stimulant à la participation de tous dans cette démarche.

le Permis d'Occuper soulève encore d'autres questions notamment quant aux moyens dont peut encore disposer l'encadrement pour "orienter" les paysans vers l'intensification et s'assurer qu'ils entretiendront les aménagements qui leur sont confiés.

Que l'on considère ces changements comme des contraintes ou des facteurs favorables, il s'agit avant tout pour le Projet Retail d'opportunités d'expérimentation à exploiter dans une démarche nouvelle à l'Office du Niger et qui peut conditionner largement le déroulement du vaste programme de réhabilitation que cette institution souhaite mettre en œuvre.

ANNEXES 1

RESUME COMPARATIF DES CAHIERS DES CHARGES APPLICABLES AU REGIME DU PAYSANAT A L'OFFICE DU NIGER (d'après le décret n° 290 PG/RM du 26.11.85 et Annexes)

Rubrique	Régime du paysannat avec contrat annuel d'exploitation	Régime du paysannat avec permis d'occuper
1. Durée	1 an tacitement reconductible	Permanent
2. Conditions à remplir	<ul style="list-style-type: none"> • Etre chef de famille ou chef de lot (c'est à dire représentant de plusieurs familles) • Disposer de moyens de production (non précisés) 	<ul style="list-style-type: none"> • Etre chef d'exploitation à titre individuel (familial) • Cultiver les terres irriguées de l'Office du Niger depuis au moins cinq ans (*) à la satisfaction de l'encadrement • Etre membre d'un Ton villageois • Etre de bonne moralité • Etre un véritable agent de développement • Vivre en bons termes avec le milieu • Disposer de moyens humains et matériels nécessaires • L'appréciation de ces critères est laissée à la direction de l'O.N., après avis des autorités administratives et politiques locales.
3. Surfaces attribuées	<ul style="list-style-type: none"> • Selon la capacité de mise en valeur • ajustement possible à la demande des exploitants pour raisons techniques ou de commodités • Lotin de terre pour cultures maraichères et traditionnelles, sans gêner l'activité principale. 	<ul style="list-style-type: none"> • De 5 (**) à 100 ha • Lotin de terre pour cultures traditionnelles et maraichères à la convenance du paysan.
4. Logements	<ul style="list-style-type: none"> • Construction à la charge de l'Etat • Restent propriété de l'O.N. • Entretien selon les directives de l'encadrement 	<ul style="list-style-type: none"> • Deviennent propriété du paysan : • Modifications possibles sans limitation • Accès interdit à l'encadrement sans l'accord du paysan
5. Possibilités d'aliénation	Interdiction de sous-louer, donner en garantie et saisir	• Non précisées, mais probablement identiques
6. Transfert et cession	Impossible sauf vers les associés en cas de décès d'un chef de lot.	Possible vers un descendant direct ou collatéral reconnu ayant habituellement vécu avec le titulaire et participé à l'exploitation.
7. Eviction	En cas de délaissement total ou partiel ou d'abandon.	<ul style="list-style-type: none"> • En cas d'abandon ou de délaissement total • En cas de décès sans héritier • En cas de refus systématique de respecter le cahier des charges durant 2 années successives • Pour raisons de sécurité nationale

(*) Réduit à 3 ans dans une proposition en cours d'étude.

(**) Réduit à 2 ha dans une proposition en cours d'étude

8. Redevance	<ul style="list-style-type: none"> • Fixée chaque année par le Ministère de Tutelle • Payable en nature • Dégrèvement sur avis d'une commission paritaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Fixée chaque année par le Ministère de Tutelle • Payable en nature ou en espèces • Dégrèvement en cas de force majeure
9. Cultures pratiquées	Décidées par l'O.N.	Riziculture intensive essentiellement
10. Techniques culturales	L'encadrement de l'O.N. fixe : <ul style="list-style-type: none"> • le calendrier cultural • les variétés à emblaver • les méthodes culturales • la fertilisation et amendements • les traitements des cultures • les méthodes d'irrigation et de drainage • les mesures de protection du bétail • les mesures de conservation des sols 	Le paysan peut obtenir le retrait de l'encadrement après avoir fait la preuve qu'il peut s'en passer, qu'il peut s'autogérer.
11. Entretien des aménagements	Le paysan a la charge de l'entretien : <ul style="list-style-type: none"> • des arroseurs et sous-arroseurs, sauf leurs ouvrages, • des drains primaires ou de champs, • des diguettes principales, de ceinture, de culture et leurs ouvrages, • des pistes de champs ou de lots 	
12. Crédit	Crédit de campagne en nature : <ul style="list-style-type: none"> • aide alimentaire (1ère campagne) • semences et plants • engrais chimiques • produits de traitement • petit outillage • emballages Crédit d'équipement sur 3 ans maxi : <ul style="list-style-type: none"> • boeufs • matériel attelé 	Non précisé
13. Commercialisation des récoltes	Non précisé	Libre

OFFICE DU NIGER – DIRECTION GENERALE – SEGOU

DECISION N° 001 / DG.

DECIDE :

Article 1 : La norme d'attribution des terres rizicoles réaménagées par le Projet Retail est de un hectare par travailleur-homme (1 ha/TH). Chaque famille choisit librement la part de double culture qu'elle souhaite pratiquer, la part minimum étant fixée à 10 % de la surface totale rizicole.

Article 2 : Chaque famille reçoit deux lots : un lot à cultiver en saison (simple culture) et un autre à cultiver en saison et en contre saison (double culture).

Article 3 : Une superficie totale supérieure à 1 ha/TH pourra être accordée à certaines familles qui en feraient la demande sous réserve que :

- cette demande soit transmise avec avis favorable à l'Office du Niger par l'Association ou le Ton Villageois,
- la part de double culture atteigne au moins 25 % de la surface totale demandée,
- le programme de transfert et d'installation de nouvelles familles prévu par l'Office du Niger n'en soit pas perturbé.

Article 4 : Toute famille peut obtenir, sans conditions, une superficie rizicole totale inférieure à 1 ha/TH. La part minimale de 10 % de double culture doit néanmoins être respectée.

Article 5 : Les familles obtenant une superficie rizicole totale supérieure à 1 ha/TH s'engagent à cultiver chaque année 100 % des surfaces qui leur ont été attribuées en zones de simple et de double culture et à y pratiquer le repiquage à 100 %. Tout manquement à cet engagement aura pour conséquence de voir ramener la surface rizicole totale à 1 ha/TH.

Article 6 : Dans l'attente des résultats de l'étude visant à redéfinir le montant de la redevance hydraulique à l'Office du Niger, cette redevance est fixée à :

- 600 kg de paddy (*) par hectare attribué pour la campagne de saison (hivernage),
- 400 kg de paddy (*) par hectare attribué en zone de double culture pour la campagne de contre-saison.

La redevance hydraulique est exigible sur la totalité des surfaces attribuées, qu'elles soient cultivées ou non. Toutefois le taux applicable à la contre-saison pourra être ramené à 10.000 F CFA/ha au cas où l'exploitant pratiquerait des cultures non-rizicoles avec l'accord des services de recherche de l'Office du Niger.

Article 7 : Le Directeur Technique et le Chef de Zone de Niono sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui s'applique rétro-activement à la date du 1^{er} février 1987.

Ségou, le 10 juin 1987
Le Directeur Général
de l'Office du Niger

(*) ou l'équivalent en espèces au cours officiel du paddy.